



Arrêt

**n° 177 727 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ASSAKER loco Me H. MICHEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant.

Le 10 avril 2015, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 13 juin 2016, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 19.03.2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de celle-ci, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « CANKI » ainsi qu'une Attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales « L'Entraide ». Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 10.04.2015.

En effet, l'intéressé n'a jamais exercé son activité d'indépendant puisqu'à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociale à partir du 01.04.2015. Par ailleurs, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressé.

N'ayant jamais été assujetti au statut social des travailleurs indépendants, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Saint-Gilles.

Dès lors, conformément à l'article 42 septies de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [V.V.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu 10.04.2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

2. Question préalable

Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et que cette demande est irrecevable dès lors que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour tel que visé par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 21§2, 42 septies, 45 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après « C.E.D.H. »), de l'article 1^{er} du Protocole n°7 de la C.E.D.H. ; la violation des articles 22, 22bis, 23 et 24 de la Constitution ; la violation de des articles 3 et 28 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 15 novembre 1991, du principe de bonne administration, du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans un premier grief, elle rappelle le contenu des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs ainsi que de l'article 42 septies de la Loi.

Elle rappelle notamment que lorsqu'une autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle doit « l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressée soit formé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait ». Or, en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant ».

Dès lors, elle estime que « la motivation inadéquate de l'acte litigieux est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, auquel la partie adverse est tenue en tant qu'Etat, en étant même la première concernée par ces dispositions ».

Elle constate que l'acte attaqué ne fait nulle mention des éléments favorables au requérant.

Elle rappelle que le requérant est arrivé sur le territoire en janvier 2013 pour y rejoindre sa compagne et leur fils qui s'y trouvaient depuis janvier 2012. Elle souligne que le fils cadet du couple est scolarisé dans un école anversoise et n'a jamais vécu en Roumanie. Elle soutient que la compagne du requérant est atteinte d'hépatite C « ce qui rend la présence du requérant au côté de sa famille d'autant plus indispensable ». Elle fait valoir que le requérant s'est créé une vie sociale, de nouveaux amis mais également des contacts professionnels notamment avec une société avec laquelle il a travaillé plusieurs semaines en tant qu'indépendant. Elle souligne qu'à la fin du contrat avec la société précitée, le requérant n'a pas cessé de rechercher activement un emploi et qu'il s'est inscrit comme demandeur d'emploi à la « VDAB ». Elle relève que la famille proche du requérant vit légalement en Belgique.

Or, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné ces éléments pourtant d'une importance primordiale au regard de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution dans l'acte attaqué

Elle rappelle la portée du devoir de minutie. Elle fait valoir que « ces principes imposent à la partie adverse une véritable obligation prospectrice d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour. Or tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente de constater que le requérant a fourni des « informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration », *quod non*, sans tenir compte d'autres facteurs, notamment liés à son ancrage local, sa situation familiale et à sa situation professionnelle concrète ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.* ».

L'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, dispose quant à lui que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu du devoir de minutie, visé au moyen, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter

des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale. Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante, aurait fait valoir des éléments liés notamment à sa vie privée et familiale. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie.

4.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, laquelle constate en substance que les éléments vantés par la partie requérante n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de des actes attaqués, ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen invoquées dans la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.7. L'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire de la décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSET